

**CIRCULAIRE CONJOINTE DU MINISTRE DE LA SANTE ET DU MINISTRE DE
L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS
RELATIVE A L'ENRICHISSEMENT DE LA FARINE**

Préambule

La carence en fer représente la carence nutritionnelle la plus fréquente et constitue la cause la plus commune de l'anémie. En 1991, l'Organisation Mondiale de la Santé estimait que 30% de la population mondiale était touchée par cette carence qui pose un problème grave pour de vastes groupes démographiques dans la plupart des pays en développement et l'a considérée comme un problème majeur de santé publique dans le monde.

A cet effet, et suite aux recommandations du Sommet Mondial de l'Enfance (New York 1990) et de la Conférence Internationale sur la Nutrition (Rome 1992), le Ministère de la Santé a réalisé en 1995 une enquête nationale sur la carence en fer. Cette enquête a révélé que 45.5% des femmes enceintes (90% de ces femmes ont des réserves en fer pratiquement nulles), 35% des enfants de 6 mois à 5 ans et 30.8% des femmes en âge de reproduction sont touchés par cette affection. De même, un homme adulte sur dix en souffre.

Devant cette situation, notre pays a adopté depuis lors une stratégie de lutte dont l'objectif est de réduire du tiers la prévalence de l'anémie ferriprive. Cette stratégie qui reposait essentiellement sur la distribution des comprimés de fer à la population à risque, l'éducation sanitaire pour encourager la population à consommer des aliments naturellement riches en fer et sur le renforcement de certaines mesures de santé publique n'a pas permis d'atteindre les objectifs escomptés. En effet, l'Enquête Nationale sur la Carence en Fer, l'utilisation du sel iodé et la supplémentation par la vitamine A réalisée par le Ministère de la Santé en 2000 a montré que 37,2% des femmes enceintes, 31,6% des enfants de 6 mois à 5 ans et 33% des femmes en âge de reproduction étaient encore anémiques. La prévalence de l'anémie chez les hommes est passée à 18%. De ce fait, le programme national de lutte contre les troubles dus aux carences en micronutriments a été restructuré pour devenir plus global et intégré. Ce programme prévoit notamment l'enrichissement en fer de la farine qui s'avère être le véhicule le plus adéquat dans la mesure où elle constitue un élément essentiel dans beaucoup d'aliments communément consommés tels le pain, les biscuits, les pâtes, le couscous, les crêpes ainsi que les aliments de complément pour le sevrage.

Ce choix a été appuyé par le fait qu'au cours des cinquante dernières années, la farine a été enrichie dans plusieurs pays d'Europe et d'Amérique ce qui a permis de réduire la prévalence de l'anémie par carence en fer dans ces pays. La farine a également été enrichie dans divers pays africains (Kenya, Nigeria, Zambie), latino-américains (Chili, Venezuela, Argentine, Brésil, Mexique, Pérou) et asiatiques (Liban, Iran).

La faisabilité technique de cette opération d'enrichissement de la farine en fer a fait l'objet d'un consensus de l'ensemble des intervenants concernés. Aussi et en attendant l'édition d'une réglementation spécifique à l'enrichissement de la farine par le fer, les présentes dispositions qui s'adressent aux responsables des minoteries membres de la Fédération Nationale de la Minoterie, ont pour objet de définir les conditions qui doivent présider au processus d'enrichissement de la farine.

Toutefois, il est à rappeler que les opérateurs concernés demeurent soumis à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière notamment aux dispositions de la loi n°13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises promulguée par le dahir n° 1-83-94 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) et de la loi n°12-94 relative à l'Office National et Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses et à l'Organisation du marché des céréales et des légumineuses, promulguée par le Dahir n°1-95-8 du 22 Ramadan 1415 (22 Février 1995), notamment l'article 14 de ladite loi.

1. Champs d'application

Les farines issues de l'écrasement du blé tendre, à l'exception de la farine complète, fabriquée, conditionnée, commercialisée par le secteur de la minoterie industrielle ou importée sur le territoire national doivent être enrichies d'un composé fer-vitamines constitué de fer élémentaire, d'acide folique, de vitamine B1, de vitamine B2 et de vitamine PP.

2. Caractéristiques techniques de la farine enrichie

2.1. Pour un kilogramme du composé fer-vitamines retenu pour cet enrichissement de la farine, les proportions respectives des différents composants sont fixées comme suit :

- Le fer élémentaire : 500 grammes,
- L'acide folique : 17 grammes,
- La vitamine B1 : 50 grammes,
- La vitamine B2 : 31 grammes,
- La vitamine PP : 402 grammes.

2.2. Pour une tonne de farine, le composé fer-vitamines doit être incorporé au taux de 90 grammes. Une tonne de farine ainsi enrichie apportera au moins les proportions suivantes :

- Le fer élémentaire : 45,00 grammes,
- L'acide folique : 1,53 grammes,
- La vitamine B1 : 4,50 grammes,
- La vitamine B2 : 2,79 grammes,
- La vitamine PP : 36,18 grammes.

3. Hygiène et équipement

3.1. Les unités industrielles de production, de fabrication et de conditionnement de la farine enrichie doivent satisfaire aux règles générales d'hygiène alimentaire définies par la législation et la réglementation en vigueur. Ces unités doivent également disposer d'un système de traçabilité.

3.2. Toute minoterie industrielle à blé tendre doit être équipée d'un matériel :

- D'adjonction du composé fer-vitamines à la farine, appelé microdoseur, qui répond aux caractéristiques techniques prévues par la réglementation en vigueur concernant les matériaux destinés à être mis en contact avec les aliments et denrées destinées à l'alimentation humaine. Le mélange de la farine et du composé fer-vitamines doit se faire efficacement et de façon homogène pour respecter les prescriptions citées ci-dessus.

- D'analyses et de contrôles internes de la teneur en fer dans la farine enrichie.

4. Emballage et étiquetage

Outre les indications prévues par la réglementation en vigueur concernant l'étiquetage, l'emballage doit être pourvu d'une étiquette qui indique :

4.1. Le terme « farine enrichie » en caractères très apparents et lisibles,

4.2. Le logo représentatif des produits alimentaires fortifiés, répondant au modèle joint à la présente circulaire.

En outre l'étiquetage de la farine enrichie importée doit indiquer le pays d'origine. Aucune indication d'ordre thérapeutique ne peut être portée sur cette étiquette.

5. Octroi du logo

Le logo, symbole d'aliment fortifié, n'est octroyé à la minoterie que si celle-ci répond aux dispositions des documents techniques sur la farine enrichie et que cette unité ait fait l'objet d'une visite technique conjointe des représentants du Ministère de la Santé et du Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Eaux et Forêts ainsi que ceux de la Fédération Nationale de la Minoterie.

6. Contrôle et suivi

Les teneurs des constituants du composé fer-vitamines doivent être attestées systématiquement à chaque livraison à la minoterie par un certificat de conformité délivré par le fournisseur.

Le contrôle in situ de la farine enrichie doit porter sur la concentration en fer élémentaire selon la méthode préconisée par le dossier technique de l'enrichissement de la farine. L'ensemble des résultats doit être reporté sur un registre type élaboré conjointement par le Ministère de la Santé et la Fédération Nationale de la Minoterie et diffusée par cette dernière à ses différents membres.

En outre, le minotier producteur de farine enrichie est tenu d'assurer le prélèvement d'un échantillon aléatoire journalier sur toute farine enrichie au moment de la livraison, devant comporter les indications suivantes :

- La date de livraison;
- Le numéro de série;
- La valeur trouvée du taux de fer élémentaire.

L'échantillon en question doit être conservé par le minotier producteur de farine enrichie pendant une durée de trois mois et tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Les analyses et vérifications de la concentration du fer élémentaire dans la farine enrichie et des différents constituants du composé fer-vitamines peuvent être effectuées à tout moment et à tous les stades, depuis la fabrication jusqu'à la consommation, par les agents habilités à cet effet en vertu des dispositions de la loi n°13-83 susvisée.

8. Prix de vente de la farine enrichie

Conformément aux engagements de la Fédération Nationale de la Minoterie, l'enrichissement des farines fabriquées et mises en vente par les minoteries industrielles n'aura aucune répercussion sur les prix de vente en vigueur.

9. Délais d'application

Un délai de six mois, à compter de la date de signature de la présente circulaire, est accordé au secteur de la minoterie industrielle pour lui permettre de prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de l'opération d'enrichissement des farines de blé tendre.

Fait à Rabat, le 24 Avril 2002

Le Ministre de la Santé

**Le Ministre de l'Agriculture,
du Développement Rural et
des Eaux et Forêts**